



Préavis N° 228/2021

concernant :

- 1. Une demande d'autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles et de droits réels immobiliers pour la législature 2021 - 2026.**
- 2. Une demande d'autorisation générale de statuer n'excédant pas CHF 30'000.- par poste de budget pour la législature 2021 - 2026.**
- 3. Une demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2021 - 2026.**
- 4. Une demande d'autorisation générale d'engager des travaux d'un montant inférieur à CHF 50'000.- pour la législature 2021 - 2026.**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En début de chaque législature, le Comité de direction sollicite le Conseil intercommunal de l'autoriser de statuer sur les demandes citées aux points 1 à 3.

Le 4^{ème} point fait référence à notre règlement et à la remarque du SCL (service des communes et du logement) du 9 juin 2016.

1. Acquisition et aliénation d'immeubles et de droits réels immobiliers

Conformément aux statuts des SITSE, (art.17, chiffre 9), il est stipulé que le Conseil intercommunal :

« autorise l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois il peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- (trente mille francs) par cas ; il peut accorder au Comité de direction une autorisation générale de procéder à des acquisitions de plus de CHF 30'000.- (trente mille francs) », comme cela avait été le cas pour la précédente législature.

Une telle autorisation est particulièrement utile. Elle permet tout d'abord au Comité de traiter directement des opérations de faible importance qui relèvent de sa gestion courante, sans être tenu de suivre la longue procédure du préavis. Il s'agit notamment de la constitution de servitudes.

2. Autorisation générale de statuer

Conformément à l'article 11 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, il est stipulé que :

« Le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil Intercommunal au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal. »

Cette autorisation, en laissant au Comité de direction une marge de manœuvre raisonnable, lui permet d'intervenir dans un domaine ou dans un autre sans avoir à déplacer une commission du Conseil intercommunal pour des sommes égales à CHF 30'000.-. Elle est naturellement utilisée dans des cas d'interventions urgents ou pour couvrir des frais d'étude nécessaires à la recherche de solutions à des problèmes généraux qui pourraient se poser.

C'est la raison pour laquelle, pour se conformer à la loi, le Comité de direction vous demande de bien vouloir lui accorder, pour la présente législature, une autorisation générale de statuer n'excédant pas CHF 30'000.- (trente mille francs) par poste de budget et par an, comme cela avait été le cas pour la précédente législature. Il va sans dire que pour de nombreux postes de budget, cette somme ne sera pas utilisée.

3. Autorisation générale de plaider

L'article 68, lettre b, du Code de procédure civile vaudois (CPC), stipule que celui qui agit en qualité de mandataire doit produire ;

« Pour une association de communes, une procuration du Comité de direction, signée par le Président et par le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil Intercommunal signée par le Président et le secrétaire de ce corps ».

Dans les statuts de notre association, au chapitre des attributions et compétences du Conseil Intercommunal, (art. 17, chiffre 11), chapitre identique à celui de la loi sur les communes du 28 février 1956 (art. 4, chiffre 8), il est spécifié ce qui suit :

« Le Conseil intercommunal autorise le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales) ».

4. Autorisation générale d'engager des travaux d'un montant hors budget inférieur à CHF 50'000.-

Lors de la législature 2011 à 2016, le Conseil intercommunal a validé son nouveau règlement interne.

Lors de son élaboration, les juristes cantonaux ont mis le doigt sur une pratique qui visait à ne pas présenter de préavis pour des travaux d'un montant inférieur à CHF 50'000.-, puisqu'il s'agissait d'une compétence déléguée au Comité de direction.

Cette manière d'agir peut continuer, dans la mesure où, pour cette législature, le Conseil intercommunal délègue ce pouvoir au Comité, par le biais de ce préavis.

Il faut savoir que la possibilité, pour le Comité, d'engager des travaux de faible importance présente un allègement des procédures et une plus grande réactivité quant aux petites interventions. De plus, le nombre des Conseils étant restreint durant l'année, il ne serait pas en mesure d'être conséquent et de profiter de travaux exécutés par d'autres maîtres d'œuvre.

Par conséquent, nous vous remercions de reconduire ces 4 autorisations générales aux mêmes conditions, pour la période du 01.07.2021 au 31.12.2026. En effet, nous souhaitons les prolonger de 6 mois après la fin de la législature fixée au 30 juin, afin de pérenniser les décisions qui seront prises par le Comité au début de la nouvelle législature tout en attendant les nouvelles autorisations.

En conclusion de son préavis, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Intercommunal :

- Vu** le préavis N° 228/2021 ;
Où le rapport de la Commission des finances ;
Attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide d'accorder au Comité de direction :

1. Une autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles et de droits réels immobiliers pour la législature 2021 – 2026.
2. Une autorisation générale de statuer n'excédant pas CHF 30'000 par poste de budget et par an pour la législature 2021 – 2026.
3. Une demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2021 – 2026.
4. Une demande d'autorisation générale d'engager des travaux d'un montant inférieur à CHF 50'000.- pour la législature 2021 – 2026.

Au nom du Comité de Direction :
Le Président C. Hilfiker le secrétaire S. Breugelmans



Founex, le 14 octobre 2021/cc

